

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3943-2015

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ
EN SUIVI DE LA DÉCISION D-2015-059**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie comme coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « Coordonnateur de la fiabilité ») ;
3. Le 4 mai 2015, la Régie rend sa décision D-2015-059 dans le dossier R-3699-2009 phase 1 (la « Décision ») dans laquelle, notamment, elle adopte un bloc de quatorze (14) normes, rejette la demande d'adoption de neuf (9) normes et adopte les facteurs de risque applicables;
4. Dans la Décision, la Régie demande au Coordonnateur de la fiabilité de déposer de nouveau dix-huit (18) normes de la NERC, au plus tard le 25 septembre 2015, dans un autre dossier, soit les normes suivantes : FAC-001-0, FAC-002-1, MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1, PRC-005-1b, PRC-010-0,

- PRC-011-0, PRC-017-0, PRC-021-1, PRC-022-1, TOP-002-2.1b, TOP-006-2, TPL-001-0.1, TPL-002-0b, TPL-003-0a et TPL-004-0, dans leurs versions française et anglaise;
5. Parmi les normes mentionnées au paragraphe précédent, le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption par la Régie dans le présent dossier sept (7) normes de fiabilité de la NERC et leurs annexes, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCMÉ-2, documents 1 et 2 :
- MOD-017-0.1 - Demandes globales réelles et prévues et énergie disponible nette;
 - MOD-018-0 - Soumissions des données sur la demande réelle et prévue;
 - MOD-019-0.1 - Prévisions des données des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables;
 - MOD-021-1 - Méthode de comptabilisation des effets de la gestion de la demande dans les prévisions;
 - PRC-021-1 - Données sur les programmes de délestage en sous-tension;
 - TOP-002-2.1b - Planification de l'exploitation en situation normale;
 - TOP-006-2 - Surveillance des conditions du réseau.
6. Par ailleurs, parmi les dix-huit (18) normes identifiées par la Régie dans la Décision, onze (11) normes de fiabilité ont été retirées, consolidées, modifiées ou mises à jour par la NERC, avec l'approbation de la FERC, soit les normes suivantes : FAC-001-0, FAC-002-1, PRC-005-1b, PRC-010-0, PRC-011-0, PRC-017-0, PRC-022-1, TPL 001-0.1, TPL 002-0b, TPL 003-0a et TPL-004-0;
7. Ces onze (11) normes de fiabilité ont été remplacées par six (6) nouvelles normes, soit : FAC-001-1, FAC-002-1, PRC-005-2, PRC-010-0, PRC-022-1 et TPL-001-4;
8. Pour ces six (6) nouvelles normes, le Coordonnateur de la fiabilité donne suite à la Décision dans le dossier R-3944-2015, après avoir conduit un processus de consultation publique conforme aux instructions de la Régie;
9. Les entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier sont celles identifiées au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* qui remplissent une ou plusieurs des fonctions prévues à la section « applicabilité » de chaque norme ;
10. Le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* approuvé par la Régie dans la décision D-2015-098 dans le dossier R-3699-2009 phase 1 ne requiert aucune modification en raison de la présente demande ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ADOPTER les normes de fiabilité MOD-017-0.1, MOD-018-0, MOD-019-0.1, MOD-021-1, PRC-021-1, TOP-002-2.1b et TOP-006-2 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise déposées comme pièces HQCMÉ-2, documents 1 et 2 ;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie ;

Montréal, le 25 septembre 2015

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Jean-Olivier Tremblay)
(Me Gourami Kakhadze)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Chef Normes de fiabilité et conformité réglementaire, Contrôle des mouvements d'énergie, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 25 septembre 2015

(S) Caroline Dupuis

Caroline Dupuis

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 25 septembre 2015

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec